

I. Références juridiques

- **Décret n°2011-605 du 30 mai 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- **Décret n°2011-793 du 28 juin 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade applicables à la fonction publique territoriale.

Présentation du cadre d'emplois

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois de la filière sportive de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- Educateur territorial des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe

Principales fonctions

I - **Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Il - Les titulaires des grades d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires :

- Justifiant d'au moins **1 an** dans le **5^{ème} échelon** du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- ET justifiant d'au moins **3 années** de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. (art 8, décret n°2013-593)

🔍 En application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel au plus tôt **un an avant** la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Aménagement d'épreuve

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), précisant l'aménagement nécessaire pour la ou les épreuve(s) écrite(s) et/ou pour la ou les épreuve(s) orale(s).

La liste des médecins agréés de la région Centre-Val-de-Loire est accessible sur <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>

Nature des épreuves

Epreuve écrite	Rédaction d'un rapport , assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1</i>
Epreuve orale	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion, sa motivation et son aptitude à l'encadrement. <i>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2.</i>

Notation des épreuves

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.
- Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne sur le site www.cdg45.fr

Nomination

La réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement de grade établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

L'employeur est libre de proposer ou non un lauréat.

Les quotas sont fixés par l'assemblée délibérante.

Il ne peut être dressé qu'un seul tableau d'avancement par grade et par an par chaque employeur.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.